



## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RElCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 septembre 1990 (LEE, RSF 190.1);
- le Message n°68 du Conseil communal, du 6 février 2024;
- le Préavis de la Commission financière,

### ARRÊTE

#### Article premier

Le Conseil communal est autorisé à octroyer une contribution financière de 300 000 francs à la Paroisse catholique romaine de Châtel-St-Denis pour la rénovation de son église.

#### Article 2

Ce montant contribue au maintien du patrimoine culturel local et sera amorti en fonction de sa durée d'usage, soit sur 33⅓ ans à 3%, à partir de 2025.

#### Article 3

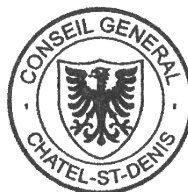
La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 20 mars 2024.

### AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Nicolas Genoud



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz